

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 629-06 du 13 safar 1427 (14 mars 2006) modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 12 janvier 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat susvisé n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) sont modifiées comme suit :

« Article 5. – La liste des secteurs d'activité donnant lieu à une qualification est précisée dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les conditions d'attribution des niveaux de qualification seront fixées et révisées par la commission de qualification et de classification et arrêtées par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat. »

« Article 6. – Sont exclus des dispositions du présent arrêté, les marchés dont les montants sont estimés à moins de deux cents mille dirhams (200.000 DH). »

ART. 2. – La liste des secteurs d'activités donnant lieu à une qualification annexée à l'arrêté n° 934-99 du 21 mai 1999 susvisé est abrogée et remplacée par la liste jointe au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officie*, prendra effet six mois à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 13 safar 1427 (14 mars 2006).

AHMED TOUFIQ HEJIRA.

*

* * □

Annexe

Secteurs d'activité de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur du bâtiment

Secteur 1 : Terrassements

- 1.1. – Qualification : terrassements généraux en masse.
- 1.2. – Qualification : terrassements spéciaux.
- 1.3. – Qualification : travaux de minage et déroctage.
- 1.4. – Qualification : travaux d'enrochement et de drainage.
- 1.5. – Qualification : travaux de fouilles souterraines.

Secteur 2 : travaux de voirie

- 2.1. – Qualification : assises non traitées et enduits superficiels.
- 2.2. – Qualification : sans objet.
- 2.3. – Qualification : travaux d'assainissement de voirie.
- 2.4. – Qualification : assises traitées enrobés à froid.
- 2.5. – Qualification : assises traitées enrobés à chaud.
- 2.6. – Qualification : voiries en béton.
- 2.7. – Qualification : travaux de bétonnage et de dallage de trottoirs et de chemins piétons.
- 2.8. – Qualification : assises traitées au ciment.
- 2.9. – Qualification : ouverture et entretien de pistes.

Secteur 3 : Assainissement - Pose de conduites

- 3.1. – Qualification : travaux simples d'assainissement - conduites et ouvrages annexes.
- 3.2. – Qualification : travaux complexes souterrains d'assainissement - ovoïdes, galeries.
- 3.3. – Qualification : réalisation de stations de traitement et de rejet.
- 3.4. – Qualification : travaux d'assainissement autonome - fosses septiques, épandage.
- 3.5. – Qualification : sans objet.
- 3.6. – Qualification : fabrication de regards et de fosses.
- 3.7. – Qualification : travaux de génie civil et annexes.
- 3.8. – Qualification : réfection et remise en état de chaussées.

Secteur 4 : travaux d'électrification

- 4.1. – Qualification : réalisation de réseau électrique : M et B tension.
- 4.2. – Qualification : pose de poteaux électriques.
- 4.3. – Qualification : installation de postes de transformation.

Secteur 5 : Eau Potable

- 5.1. – Qualification : travaux courants d'adduction d'eau potable.
- 5.2. – Qualification : sans objet.
- 5.3. – Qualification : sans objet.
- 5.4. – Qualification : travaux d'installation des équipements de surpression.
- 5.5. – Qualification : travaux d'épuration et de traitement.
- 5.6. – Qualification : travaux de génie civil et annexes.
- 5.7. – Qualification : réfection et remise en état de chaussées.

Secteur 6 : Réseaux Téléphoniques

6.1. – Qualification : travaux simples de réseaux téléphoniques (poteaux et câblages).

6.2. – Qualification : pose de conduites, chambres de tirage et ouvrages annexes.

Secteur 7 : Jardins - Espaces verts

7.1. – Qualification : terrassements pour espaces verts et apports de terres végétales.

7.2. – Qualification : travaux de plantations - produits horticoles - pépinières.

7.3. – Qualification : équipements de jardins , jeux d'enfants - mobilier urbain.

7.4. – Qualification : entretien et maintenance des jardins.

7.5. – Qualification : installation de systèmes et matériels d'arrosage.

Secteur 8 : Réalisation d'ouvrages d'art

8.1. – Qualification : ouvrages d'art en béton armé.

8.2. – Qualification : ouvrages d'art en maçonnerie.

8.3. – Qualification : ouvrages d'art en acier.

8.4. – Qualification : ouvrages d'art en béton pré ou post-contraint.

8.5. – Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé.

8.6. – Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en maçonnerie.

8.7. – Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en acier.

8.8. – Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton pré ou post-contraint.

8.9. – Qualification : ouvrages d'art souterrains en béton armé et maçonnerie.

8.10. – Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité < 100 m³.

8.11. – Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité > 100 m³.

Secteur 9 : Gros-œuvre

9.1. – Qualification : travaux courant en béton armé et maçonnerie.

9.2. – Qualification : travaux courants en acier.

9.3. – Qualification : sans objet.

9.4. – Qualification : travaux exceptionnels en béton armé et maçonnerie.

9.5. – Qualification : travaux exceptionnels en acier.

9.6. – Qualification : sans objet.

9.7. – Qualification : pose de faux planchers.

9.8. – Qualification : préfabrication et mise en œuvre de produits en béton précontraint.

9.9. – Qualification : fabrication et mise en œuvre du béton prêt à l'emploi.

9.10. – Qualification : sans objet.

9.11. – Qualification : travaux de réparation des structures et de travaux en sous œuvre.

9.12. – Qualification : préfabrication et mise en œuvre d'éléments de construction.

Secteur 10 : Menuiserie bois – Charpente

10.1. – Qualification : fabrication et pose de menuiseries bois.

10.2. – Qualification : charpente en bois.

10.3. – Qualification : fabrication et pose de volets roulants en bois.

10.4. – Qualification : travaux et mise en œuvre de parquets en bois.

Secteur 11 : Menuiserie métallique, aluminium et en pvc

11.1. – Qualification : sans objet.

11.2. – Qualification : fourniture et pose de volets roulants en aluminium.

11.3. – Qualification : menuiserie métallique.

11.4. – Qualification : menuiserie en PVC.

11.5. – Qualification : fourniture et pose de volets roulants en PVC.

11.6. – Qualification : charpente métallique.

11.7. – Qualification : ferronnerie.

11.8. – Qualification : cloisons amovibles.

11.9. – Qualification : façaderie et murs rideaux en aluminium.

11.10. – Qualification : travaux complexes de miroiterie - vitrerie.

11.11. – Qualification : menuiserie en aluminium.

Secteur 12 : Ascenseurs – Monte-charges

12.1. – Qualification : travaux de monte-charges et d'ascenseurs.

Secteur 13 : Plomberie – Chauffage – Climatisation

13.1. – Qualification : travaux courant de plomberie sanitaire.

13.2. – Qualification : travaux de haute technicité de plomberie sanitaire.

13.3. – Qualification : sans objet.

13.4. – Qualification : sans objet.

13.5. – Qualification : travaux d'installation de systèmes de chauffe-eau-solaires.

13.6. – Qualification : travaux d'installation de gaz et d'air comprimé.

13.7. – Qualification : travaux courants de climatisation.

13.8. – Qualification : travaux de haute technicité de climatisation.

13.9. – Qualification : travaux d'installation de chauffage central et production d'eau chaude.

13.10. – Qualification : travaux de haute technicité de chauffage central et production d'eau chaude.

Secteur 14 : Electricité

14.1. – Qualification : travaux d'installations électriques à usage domestique.

14.2. – Qualification : travaux d'installations électriques de grands ensembles.

14.3. – Qualification : travaux d'installations électriques à usage industriel.

Secteur 15 : Téléphone – Sonorisation

15.1. – Qualification : travaux d'installations téléphoniques.

15.2. – Qualification : travaux de sonorisation.

15.3. – Qualification : travaux d'isolation et de traitements acoustiques.

15.4. – Qualification : travaux de gestion technique centralisée.

15.5. – Qualification : travaux de précâblage informatique.

15.6. – Qualification : travaux de détection et protection incendie automatisée.

Secteur 16 : Peinture – Vitrerie

16.1. – Qualification : peinture générale de bâtiment.

16.2. – Qualification : travaux spéciaux de peinture.

16.3. – Qualification : peinture industrielle.

16.4. – Qualification : travaux de miroiterie - vitrerie.

Secteur 17 : Etanchéité – Isolation

17.1. – Qualification : travaux courants d'étanchéité.

17.2. – Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité.

17.3. – Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique.

17.4. – Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique de haute technicité.

Secteur 18 : Carrelages – Revêtements

18.1. – Qualification : travaux de dallage et revêtement courants.

18.2. – Qualification : travaux de faux plafonds industriels.

18.3. – Qualification : travaux de revêtements spéciaux (revêtements industriels).

18.4. – Qualification : taille et pose de revêtements en pierre.

Secteur 19 : Plâtrerie – Faux plafonds

19.1. – Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre.

19.2. – Qualification : travaux d'enduits en plâtre.

19.3. – Qualification : travaux de staff et faux plafonds en plâtre.

Secteur 20 : Construction en matériaux locaux

20.1. – Qualification : travaux de construction traditionnelle en pierre.

20.2. – Qualification : travaux de construction traditionnelle en terre banchée.

20.3. – Qualification : travaux de construction traditionnelle en brique de terre stabilisée.

20.4. – Qualification : travaux de construction en voûtage en BTS.

Secteur 21 : Equipement intérieur – Décoration

21.1. – Qualification : installation de cuisines.

21.2. – Qualification : ameublement et agencement.

21.3. – Qualification : tapisserie et papiers peints.

21.4. – Qualification : travaux de revêtement en bois et ébénisterie.

21.5. – Qualification : travaux divers de décoration.

21.6. – Qualification : ferronnerie d'art.

Secteur 22 : Isolation frigorifique et chambres froides

22.1. – Qualification : travaux d'installation de chambres froides.

22.2. – Qualification : travaux de haute technicité d'installation de chambres froides.

Secteur 23 : Professions artisanales

23.1. – Qualification : pose de carreaux et zellij traditionnels.

23.2. – Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel.

23.3. – Qualification : travaux de tadellakt.

23.4. – Qualification : travaux traditionnels de revêtement en bois peints.

23.5. – Qualification : dinanderie et lustrerie traditionnelles.

23.6. – Qualification : travaux de taille et de construction en pierre.

Secteur 24 : Réhabilitation de bâtiments anciens

24.1. – Qualification : travaux simples de réhabilitation.

24.2. – Qualification : travaux complexes de réhabilitation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5425 du 1^{er} jourmada I 1427 (29 mai 2006).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 513-06 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) complétant l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 990-01 du 15 safar 1422 (9 mai 2001) fixant le tarif de vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-00-123 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la prévision économique et du plan ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 990-01 du 15 safar 1422 (9 mai 2001) fixant le tarif de vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 990-01 susvisé est complété comme suit :